

DÉVELOPPEMENT ET CHEMIN



Guide de référence pour construction

Ce guide de référence ne remplace aucunement les textes légaux des règlements de la Municipalité de Saint-Anselme. En cas de contradiction avec la réglementation municipale, cette dernière a préséance.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'informer auprès de la municipalité si des normes particulières s'appliquent à son projet.

Préparé le 30 août 2022
(Mis à jour le 20 août 2024)

Sommaire

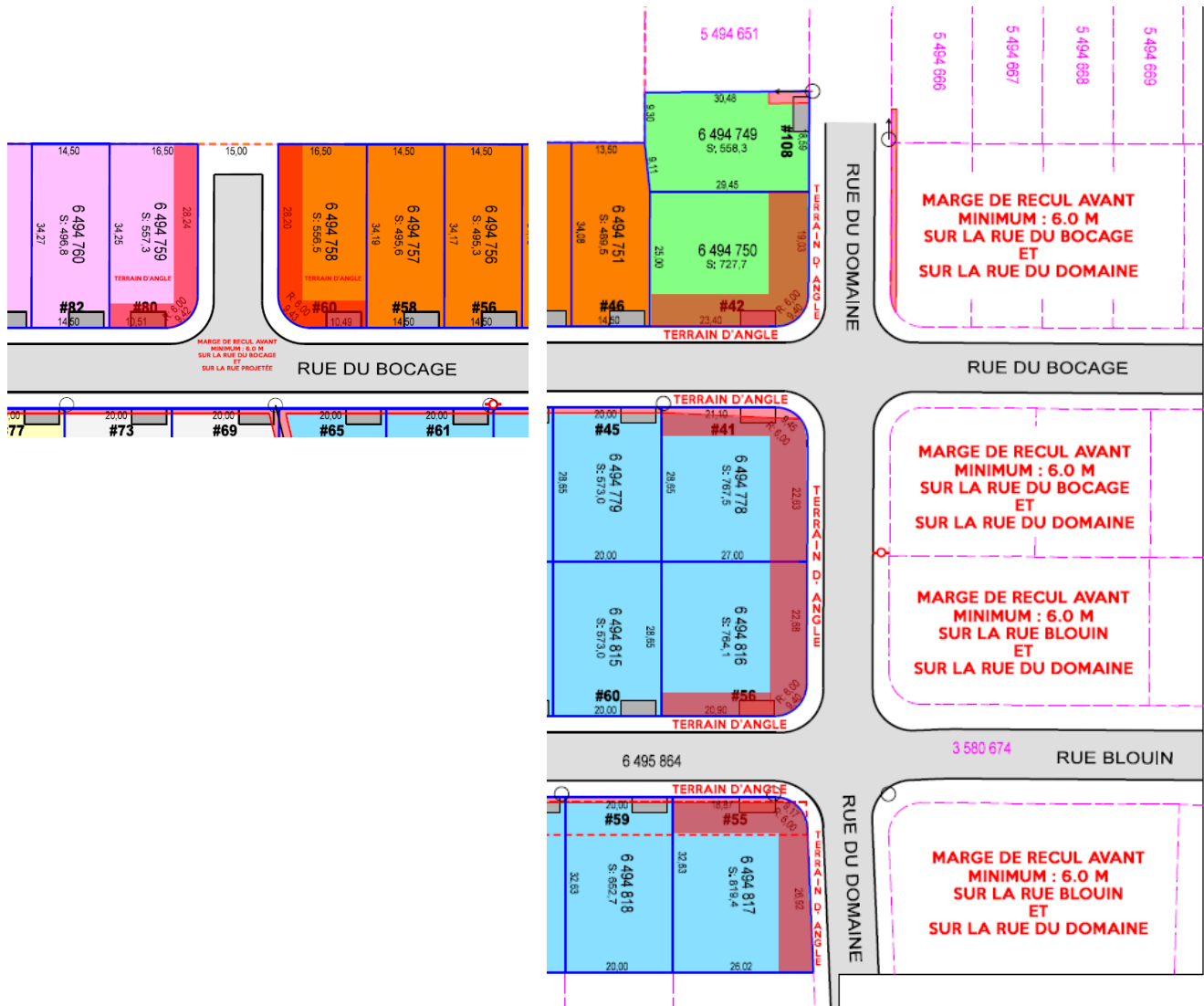
Les zones de développement	3
Particularités des lots d'angle (coin de rue).....	4
Normes à respecter selon les zones	5
Zone 138 R.....	5
Zone 147 R.....	6
Zone 148 R.....	7
Zone 149 R.....	8
Zone 150 R.....	9
Normes relatives à la construction	10
Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment	10
Façade	10
Murs latéraux et arrière.....	11
Raccordement des drains de toit et des drains agricoles	11
Dispositifs obligatoires.....	12
Aménagement paysager	13
Documents exigés pour la demande de permis.....	14
Pendant et après la construction	15
Normes sur les bâtiments complémentaires	16
Normes sur les clôtures, les haies et les murets.....	19
Normes sur les piscines	21
Avis important.....	23

Les zones de développement



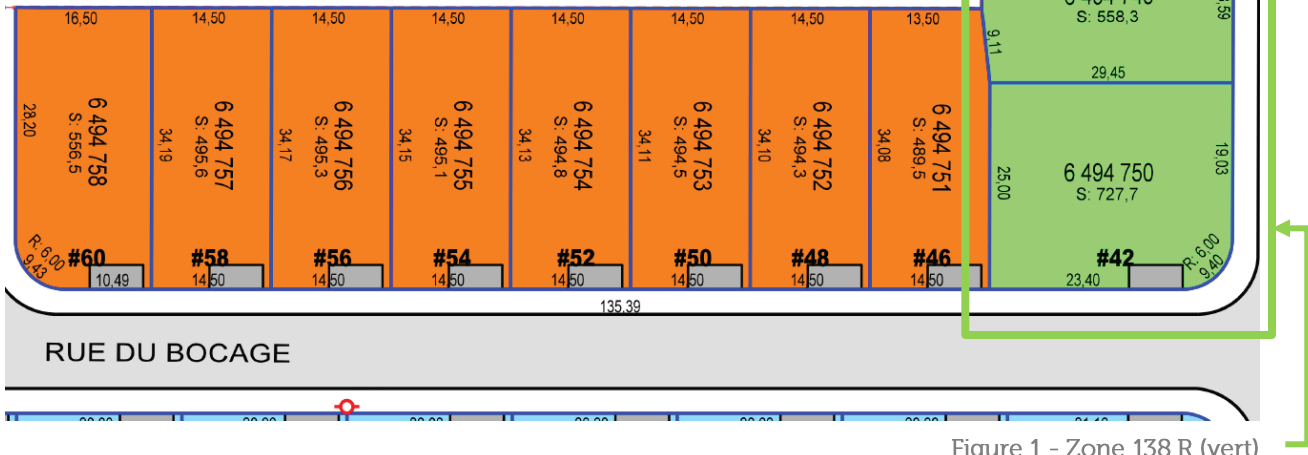
Zones	Unifamiliale isolée 1 étage	Unifamiliale isolée 1 étage ½	Unifamiliale isolée 2 étages	Unifamiliale jumelée 1 étage
138 R		✓		
147 R				✓
148 R	✓			
149 R			✓	
150 R	✓	← Taille réduite		

Particularités des lots d'angle (coin de rue)



Normes à respecter selon les zones

Zone 138 R



Dans cette zone, seule l'habitation unifamiliale isolée est autorisée. Ces constructions doivent obligatoirement avoir 1 étage et demi.

La hauteur MINIMUM est de 7.5 m. La hauteur est mesurée en mètre par rapport au niveau moyen du sol nivelé en façade de la résidence et le point le plus haut du bâtiment (à l'exclusion des cheminées).

Les dimensions et la superficie du bâtiment principal sont :

- Largeur minimum : 8.50 m
- Profondeur minimum : 7.30 m
- Superficie minimum : 62.00 m²

Les marges de recul à respecter sont :

- Marge avant : 6.00 m minimum
- Marges latérales : 2.00 m d'un côté et 3.00 m de l'autre*
** Si vous avez un garage ou un abri d'auto annexé, la marge de recul latérale minimum peut être portée à 1.50 m de ce côté et 2.00 m de l'autre côté.*
- Arrière : 25 % de la profondeur du terrain
(ex. : si la profondeur est de 28.65 m, 25 % de la profondeur du terrain équivaut à une marge de recul arrière minimale de 7.16 m).

Zone 147 R

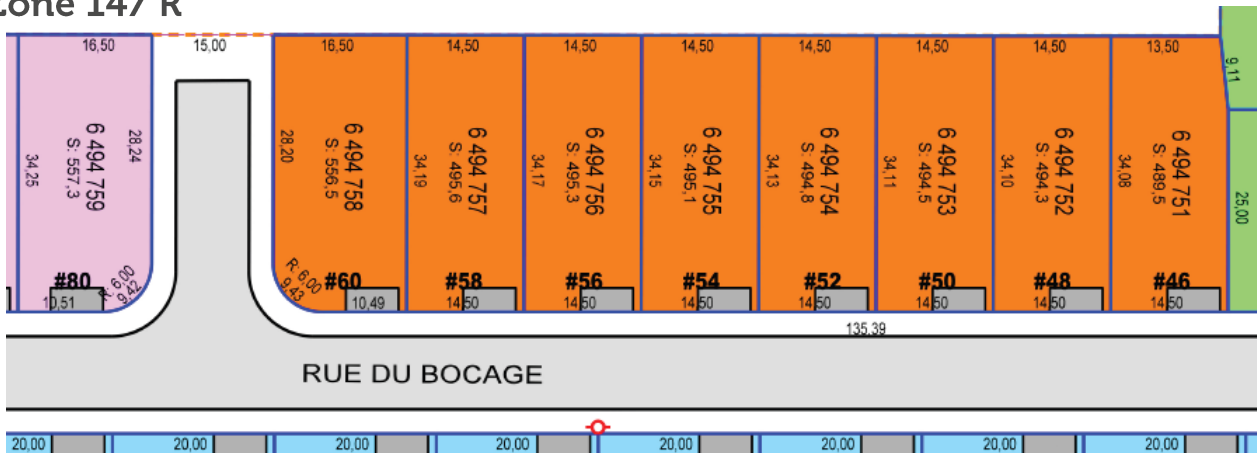


Figure 2 - Zone 147 R (orange)

Dans cette zone, seule l'habitation unifamiliale jumelée est autorisée. Ces constructions doivent obligatoirement avoir un (1) seul étage.

La hauteur **MINIMUM** est de 6 m. La hauteur est mesurée en mètre par rapport au niveau moyen du sol nivelé en façade de la résidence et le point le plus haut du bâtiment (à l'exclusion des cheminées).

Les dimensions et la superficie du bâtiment principal sont :

- Largeur minimum : 6.7 m
- Profondeur minimum : 7.30 m
- Superficie minimum : 48.9 m²

Les marges de recul à respecter sont :

- Marge avant : 6.00 m minimum
- Marges latérales : 0 d'un côté et 3.00 m* de l'autre
*1.5 m avec garage ou abri d'auto
- Arrière : 25 % de la profondeur du terrain
(ex. : si la profondeur est de 34.11 m, 25 % de la profondeur du terrain équivaut à une marge de recul arrière de 8.53 m minimum).

Zone 148 R

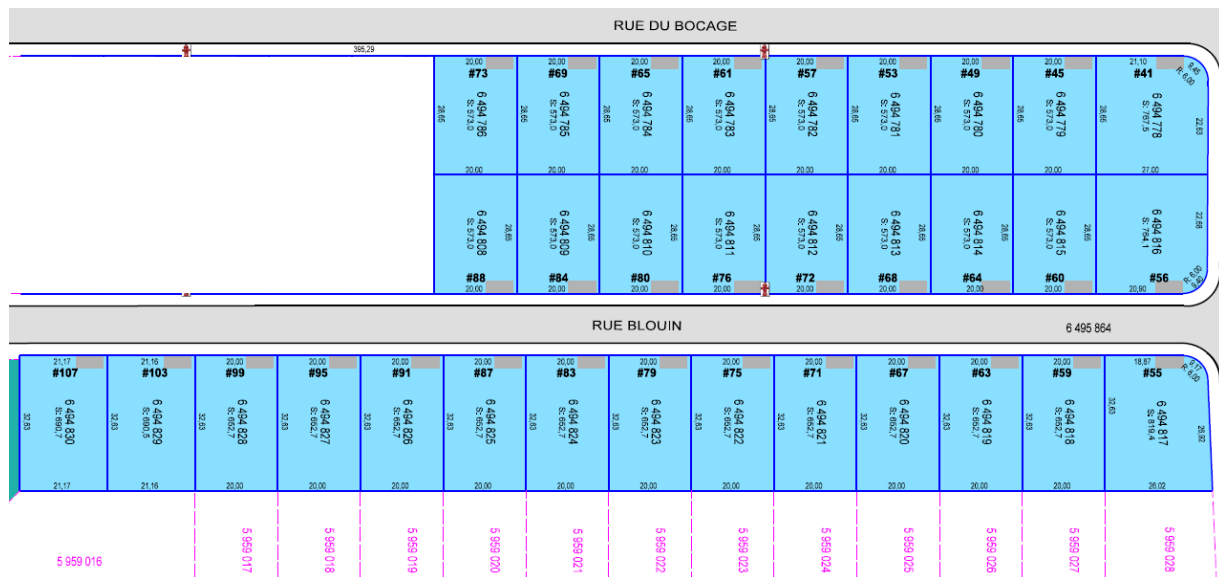


Figure 3 - Zone 148 R (en bleu)

Dans cette zone, seule l'habitation unifamiliale isolée est autorisée. Ces constructions doivent obligatoirement avoir un (1) seul étage.

La hauteur **MINIMUM** est de 6.00 m. La hauteur est mesurée en mètre par rapport au niveau moyen du sol nivelé en façade de la résidence et le point le plus haut du bâtiment (à l'exclusion des cheminées).

Les dimensions et la superficie du bâtiment principal sont :

- Largeur minimum : 8.50 m
- Profondeur minimum : 7.30 m
- Superficie minimum : 62.00 m²

Les marges de recul à respecter sont :

- Marge avant : 6.00 m minimum
- Marges latérales : 2.00 m d'un côté et 3.00 m de l'autre*
* Si vous avez un garage ou un abri d'auto annexé, la marge de recul latérale minimum peut être portée à 1.50 m de ce côté et 2.00 m de l'autre côté.
- Arrière : 25 % de la profondeur du terrain
(ex. : si la profondeur est de 28.65 m, 25 % de la profondeur du terrain équivaut à une marge de recul arrière minimale de 7.16 m).

Normes relatives à la construction

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment

Façade

Toutes les façades doivent démontrer un effort de composition harmonieuse entre les ouvertures, les parties en saillie, les matériaux de revêtement et la forme du toit.

- 1° Les matériaux de revêtement **AUTORISÉS** en façade sont constitués de :
 - Briques d'argile à joint régulier
 - Pierres taillées
 - Crépi acrylique
 - Planches à clin posées horizontalement (bois prépeint de type Canoxel ou autres marques), les panneaux d'aluminium, les panneaux de béton architectural préfabriqués, les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester) ou produits similaires seulement
- 2° Les matériaux de revêtement **NON AUTORISÉS** en façade sont constitués de :
 - Clin de vinyle
 - Planches d'aluminium extrudé
 - Panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés
 - Bardeaux d'amiante-ciment
 - Panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux
- 3° Un minimum de deux matériaux doit être installé en façade sauf si la façade est entièrement recouverte de briques ou de pierre.
- 4° Une attention particulière devra être apportée aux façades des bâtiments donnant sur un lot d'angle afin que la façade avant qui donne sur la seconde rue ait un traitement architectural comme la façade principale et non pas comme une façade latérale.

Les façades devront obligatoirement prévoir au minimum un des traitements architecturaux suivants :

- 1° L'intégration de porches, de marquises ou de balcons.
- 2° Les alignements sur rue doivent avoir des décalages d'implantation, des articulations dans la façade ou des morcellements de toiture.
- 3° Des ornements architecturaux en façade, tels que colonnes, persiennes, dentelle de toit, dentelle de pignon, corbeaux, moulures de fenêtres et de portes, etc.

Murs latéraux et arrière

Sous réserve des dispositions du *Règlement de zonage* et de la grille de spécification du présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :
(2008-04-25, r.172, a.1)

- 1° Bois ou produits du bois de finition extérieure (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité pour résister aux intempéries
- 2° Brique
- 3° Pierre
- 4° Stuc
- 5° Céramique ou terracotta
- 6° Verre
- 7° Béton architectural
- 8° Panneaux de béton architectural préfabriqués
- 9° Panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester)
- 10° Thermo-bloc
- 11° Planches d'aluminium extrudées
- 12° Panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés, prépeints et produits en l'usine
- 13° Planches à clin de vinyle

Raccordement des drains de toit et des drains agricoles

1° Drains de toit

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé. De plus, les drains de toit ne doivent en aucun cas, soit directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

Il est strictement interdit de modifier ou de percer une bordure de rue ou un trottoir afin de permettre l'écoulement de l'eau provenant d'un toit ou d'une piscine. (2011-09-06, R.255, A.6)

2° Drains agricoles

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles doit se faire avec le réseau d'égout pluvial. (2011-09-06, R.255, A.7)

Dispositifs obligatoires

- Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égouts municipaux doit installer, à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Le défaut par le propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement de telles soupapes de sûreté (clapet de non-retour) conformément au règlement, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux usées.

- L'alimentation d'un chauffe-eau doit être protégée contre le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif anti-refoulement.

Le chauffe-eau doit également être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression).

- Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie conformément aux prescriptions établies au *Règlement concernant la création et les interventions du service municipal de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies* de la Municipalité.
- Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut par le propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression ne constitue pas une infraction au règlement. Toutefois, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou tout autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

- Tout propriétaire d'un lot desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, désirant raccorder un immeuble audit réseau, est tenu de raccorder cet immeuble à une entrée de service (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial) distincte.
- Lors de la remise du permis de construction, la Municipalité vous remettra un compteur d'eau que vous devez **obligatoirement** faire installer, à vos frais, dans votre nouvelle résidence. Si, en raison de la dimension du branchement de service, un compteur d'eau d'un diamètre plus grand que $\frac{3}{4}$ de pouce est nécessaire, vous devez en faire la demande à la Municipalité. Cette dernière procédera à sa commande.

Aménagement paysager

Le délai pour compléter l'aménagement paysager du terrain d'un bâtiment principal est de 24 mois à partir de la date de délivrance du permis de construction.

Quiconque a obtenu un permis de construction en vue d'ériger une nouvelle habitation sur un terrain où aucun arbre ne sera en place dans la cour avant après la construction, devra en planter un ayant les caractéristiques suivantes :

1. lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol;
2. lors de la plantation, chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 m au-dessus du sol.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

(2022-12-06, R. 502)

Documents exigés pour la demande de permis

De façon générale, les documents exigés pour l'obtention d'un permis de construction sont :

- Le formulaire de demande de permis rempli.....
- Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.....
- Un plan des vues d'élévation (incluant les galeries et patios).....
- Un plan de coupe type ainsi que la description des matériaux utilisés.....
- Un plan de fondation.....
- Un plan de ferme de toit.....
- Un plan de la structure du plancher.....
- Un plan de localisation des appareils de chauffage et de climatisation.....
- Un plan d'aménagement du terrain.....
- Tout autre document pertinent :
 - Une étude de conformité au Code du bâtiment.....
- Une estimation du coût probable des travaux.....
(matériaux et main-d'œuvre, excluant le prix d'achat du terrain)
- Le nom de l'entrepreneur ou de l'exécutant des travaux.....

Le coût d'un permis de construction pour une résidence unifamiliale est de 225 \$

ATTENTION : Le fait de présenter une demande de permis ne vous autorise pas à débiter les travaux immédiatement. Aucune excavation ou quelconques travaux ne sont autorisés avant l'obtention d'un permis de construction valide, c'est-à-dire un permis signé par l'inspectrice et par vous et dont les frais ont été acquittés

À l'échéance du permis de construction, vous êtes dans l'obligation de remettre un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre afin de compléter le dossier de construction.

Vous avez l'obligation de construire et parachever la construction dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de votre contrat d'achat de terrain chez le notaire.

L'aménagement du terrain devra être complété au plus tard 12 mois suivant l'échéance du permis de construction.

Pendant et après la construction

Lors du raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et avant que l'entrepreneur en construction procède au remblayage des tuyaux, vous devez aviser, minimalement 24 h à l'avance, la Municipalité au 418-885-4977 pour programmer une inspection de votre branchement afin de valider sa conformité aux normes de la Municipalité.

Si vous effectuez les branchements sans aviser la Municipalité, cette dernière exigera le déblai afin de procéder à l'inspection, le tout à vos frais.

Lors du raccordement de votre compteur d'eau et avant que la Municipalité procède à l'ouverture de votre entrée d'eau, vous devez aviser au moins 24 h à l'avance la Municipalité au 418-885-4977 pour procéder au scellement du compteur d'eau et procéder à l'ouverture de votre entrée d'eau.

Durant toute la durée de la construction, vous devez fournir un contenant métallique pour y déposer vos rebuts de construction, le tout à vos frais.

En aucun temps, durant la durée de la construction, vous ou votre entrepreneur ne pouvez déposer aucun surplus d'excavation du terrain, de rebuts de construction ou matériaux quelconques sur les terrains avoisinants.

Le propriétaire est responsable des bris occasionnés à la bordure de rue en béton et devra la réparer à ces frais. **Aucune modification à la bordure de rue ne pourra être effectuée.** Le propriétaire doit donc faire implanter sa résidence en conséquence.

Aucun véhicule à chenilles ne doit débarquer sur l'asphalte de la rue, tout bris occasionné à celle-ci devant votre propriété devra être réparé à vos frais.

Pour ce qui est de la collecte des ordures ou des matières recyclables, vous devez posséder un bac à ordures et un bac pour les matières recyclables puisqu'aucune collecte n'est effectuée si les matières ne sont pas dans un bac roulant.

Il est possible de se les procurer auprès de la Municipalité. Un représentant de la Municipalité ira les livrer à votre résidence à la réception du paiement. Si vous ne vous procurez pas votre ou vos bacs auprès de la Municipalité, vous devez fournir le numéro d'identification qui est inscrit sur le bac ainsi que son format en composant le 418 885-4977 puisque ces derniers sont recensés sur le territoire.

Pour connaître l'horaire des collectes, il est possible de consulter le bulletin municipal Le Tour des Ponts ou le site internet de la Municipalité au www.st-anselme.ca.

Également, nous tenons à vous informer que tout chien doit détenir une licence sur le territoire de la Municipalité. Pour connaître la procédure pour vous procurer une médaille, nous vous prions de bien vouloir contacter l'administration municipale en composant le 418-885-4977. Cela permet de tenir à jour nos registres et faciliter le retour de votre chien en cas d'escapade.

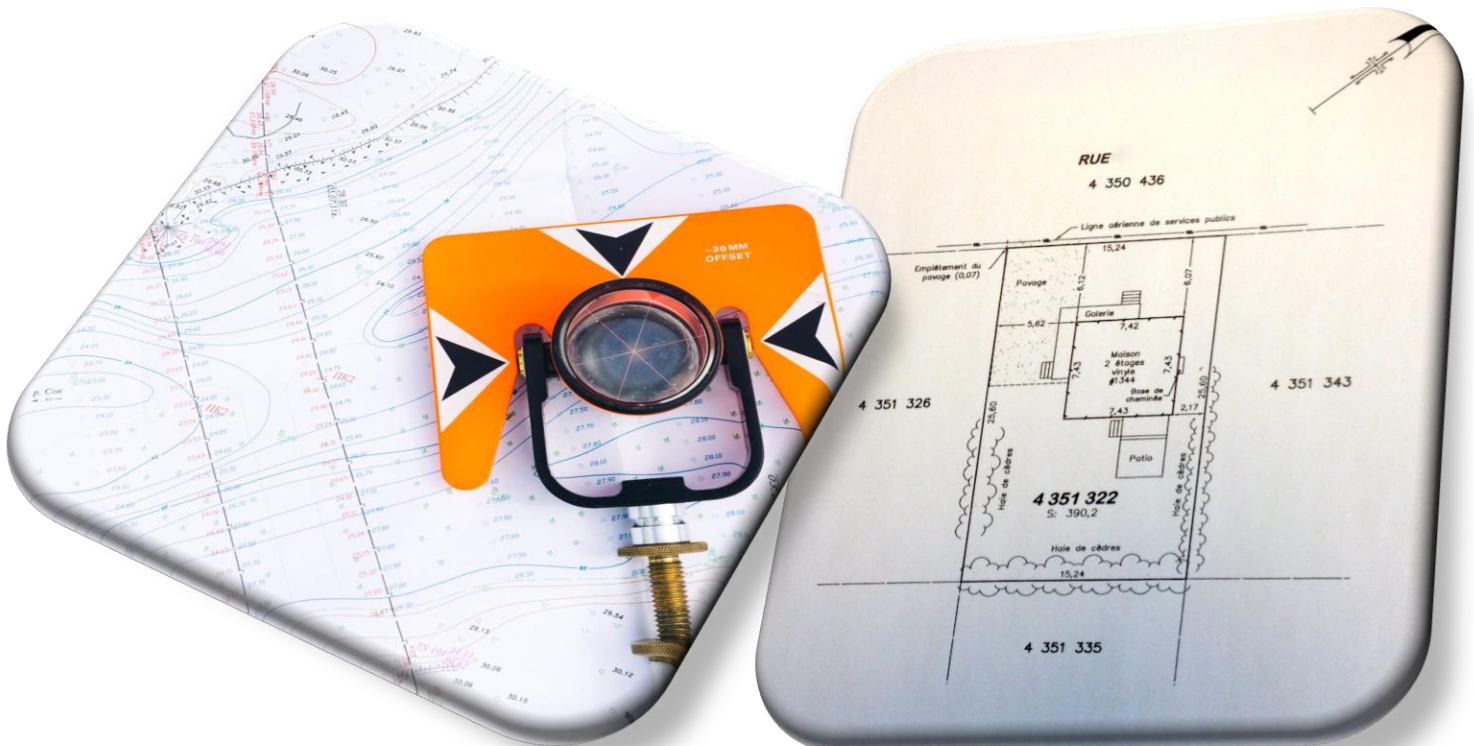
Normes sur les bâtiments complémentaires

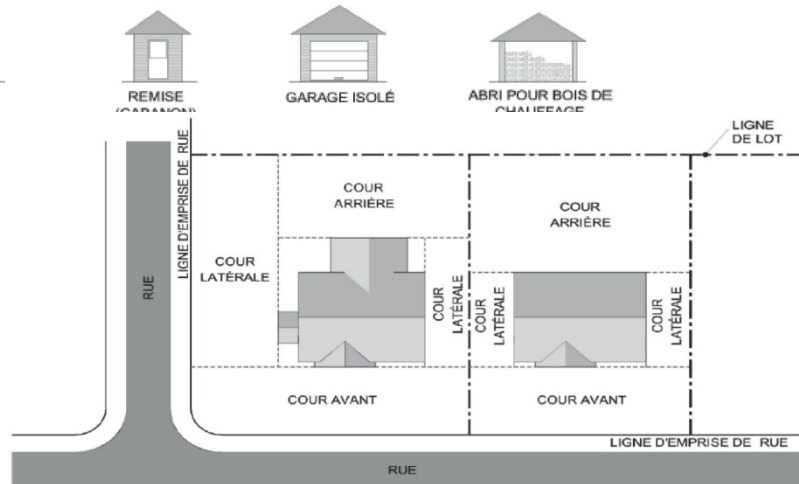
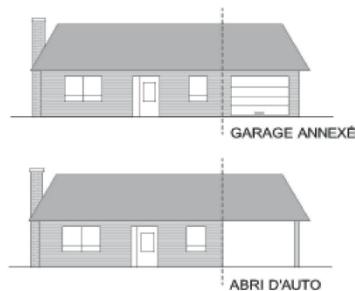
Les bâtiments complémentaires doivent avoir un traitement architectural semblable à celui du bâtiment principal soit au niveau de la forme de la toiture, par l'utilisation du même type de parement extérieur des murs et de la toiture que le bâtiment principal et par l'usage de mêmes teintes de manière à contrôler la qualité architecturale des bâtiments complémentaires afin d'en assurer une intégration harmonieuse avec le bâtiment principal.

**** Un plan d'implantation est exigé pour tout bâtiment de plus de 15 m² et lorsque les fondations sont de béton ou sur pieux ****

Ainsi, il peut être judicieux de prévoir l'implantation du bâtiment complémentaire au même moment que l'implantation du bâtiment principal.

Si vous prévoyez construire un bâtiment complémentaire au même moment que la résidence, il est essentiel d'en faire mention au moment de la demande de permis. Si vous décidez de procéder à la construction du bâtiment complémentaire plus tard, vous avez l'obligation de vous procurer un permis de construction auprès de la Municipalité.





Implantation des abris d'auto, cabanon (remise), garage

L'implantation doit se faire en cour latérale ou arrière **ET** doit être réalisée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique.

Dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal, celui-ci doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière du bâtiment principal. Le garage ou l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul avant.

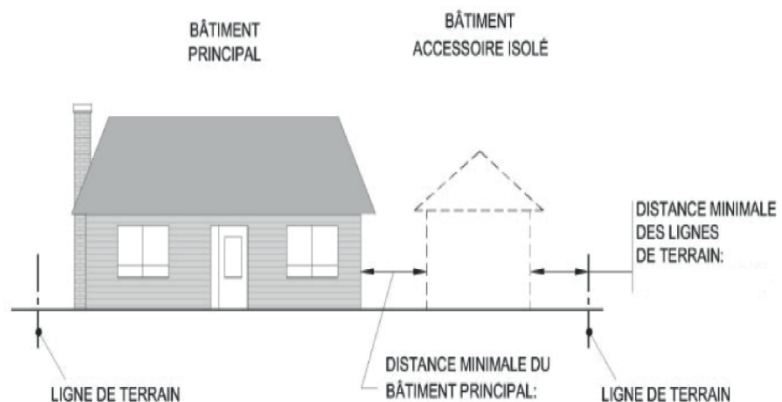
UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION RÉALISÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE EST OBLIGATOIRE POUR LA CONSTRUCTION DE TOUT BÂTIMENT DE PLUS DE 15 m² ET LORSQUE LES FONDATIONS DU BÂTIMENT SONT DE BÉTON OU SUR PIEUX

Normes minimales à respecter

La distance entre un bâtiment complémentaire détaché et le bâtiment principal est de **minimum 2 m**.

La distance entre un bâtiment complémentaire et toute ligne de terrain est de **minimum 1,5 m**.

Dans le cas d'habitation de type jumelé ou en rangée, le cabanon peut être implanté sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé avec un autre cabanon situé sur le terrain adjacent.



Un cabanon doit être détaché de tout bâtiment.

Matériaux de revêtement extérieur interdits

- Papier, papier goudronné ou minéralisé et papiers similaires;
- Tôle non architecturale, tôle galvanisée;
- Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

L'apparence et le revêtement du bâtiment complémentaire doivent être harmonisés avec ceux du bâtiment principal

NORMES EN MILIEU URBAIN

Nombre maximum de bâtiments complémentaire par terrain

Une combinaison de **maximum 3 bâtiments complémentaires** par terrain est autorisée.

Superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée

La superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée est déterminée en fonction de la superficie d'un terrain. La superficie d'une remise (cabanon) ne peut excéder **15 m²** pour une habitation unifamiliale et **7 m²** par logement pour les autres types d'habitation.

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
Inférieure à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999.99 mètres carrés	10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de 115 mètres carrés (2022-09-06, r. 496, a. 1)
De 2 000 à 4 999.99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Normes particulières

Lorsque le bâtiment complémentaire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur **ne doit pas excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal**.

La hauteur des garages privés, des abris d'auto, des remises, des serres privées, des piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, lorsqu'annexé à celui-ci.

La hauteur des portes de garages privés **ne doit pas excéder 2.43 m**.

NORMES EN MILIEU RURAL

Nombre maximum de bâtiments complémentaire par terrain

Aucune restriction quant au nombre de bâtiments par terrain, cependant la superficie totale autorisée doit être respectée.

Superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée

La superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée est déterminée en fonction de la superficie d'un terrain.

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
Inférieure à 2 800 mètres carrés	125 mètres carrés
De 2 800 à 4999.99 mètres carrés	150 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	Aucune limite

Normes particulières

Un bâtiment existant ayant fait l'objet d'un usage agricole peut être joint à l'intérieur d'un lot à usage résidentiel ayant obtenu un droit de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nonobstant sa superficie.

Toutefois, ce bâtiment ne pourra revendiquer un statut de droit acquis et devra se conformer aux dispositions de l'article 227 du chapitre XV du règlement de zonage.

AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX : Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

ATTENTION le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.



Vivre l'authenticité, cultiver, innover

134, rue Principale
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0
418 885-4977 | www.st-anselme.ca

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service de l'urbanisme

Normes sur les clôtures, les haies et les murets

Implantation des clôtures, des haies et des murets

Une clôture, une haie ou un muret **ne doit pas être implanté à moins de 3 m du pavage**, dans les zones où la marge de recul avant est de 6 mètres et plus.

Dans les zones où la marge de recul avant est de 3 mètres, une clôture ou un muret **ne doit pas être implanté à moins de :**

- **0.6 m** de la limite du trottoir
- **1.8 m** de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir.
Dans ces zones, une haie **doit être implantée en continuité avec l'alignement du bâtiment ou à 3 m**

Une clôture, un muret ou une haie **ne doit pas être implanté à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine**.

Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1. pour un **usage résidentiel sur un terrain intérieur** (figure 1) : **1 m**
2. pour un **usage résidentiel sur un terrain d'angle** (figure 2) : **1.5 m**, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière
3. pour les **usages autres** que résidentiels : **2 m**

Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou la marge de recul latérale

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, **ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :**

1. pour les **usages résidentiels** : **2 m** (dans le cas d'une clôture en maille de métal : **1.2 m** et dans le cas d'une clôture en mailles de métal entrelacées de lanières de plastique ou recouverte d'un fini plastique : **1.5 m**)
2. pour les **usages autres** que résidentiels : **3 m**

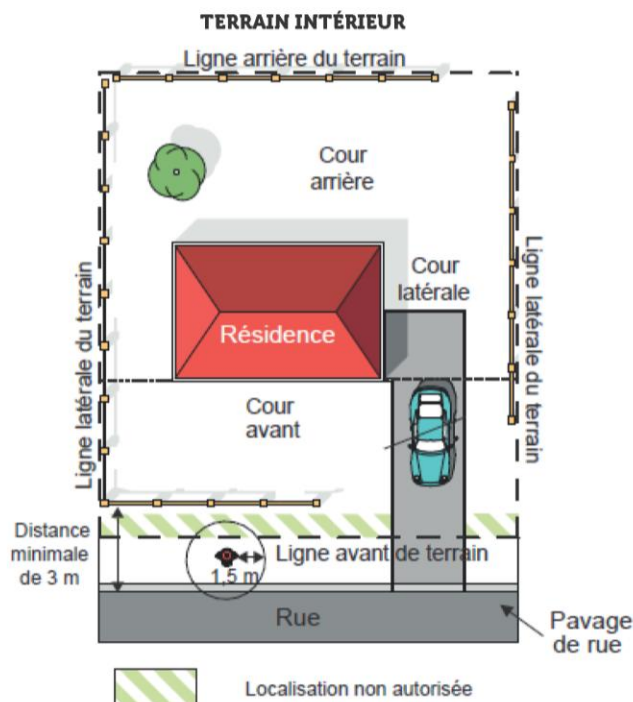


Figure 1

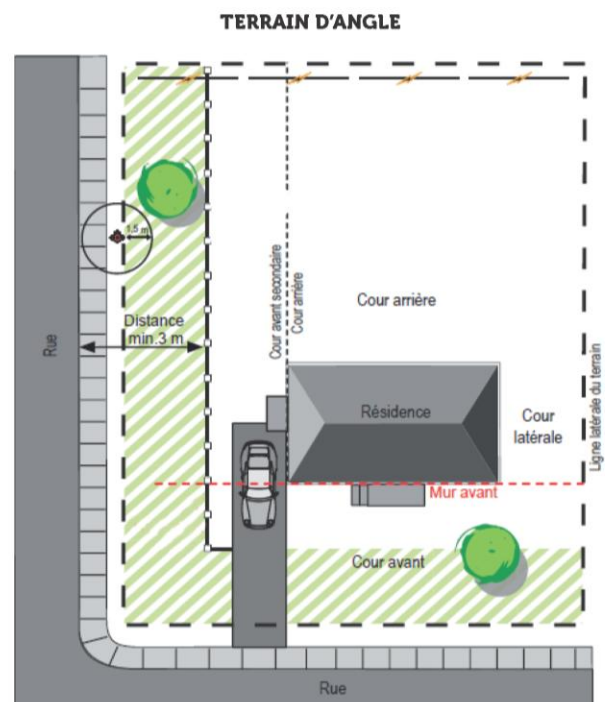


Figure 2

Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou la marge de recul arrière

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, **ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :**

1. pour les **usages résidentiels sur un terrain intérieur et d'angle : 2 m** (dans le cas d'une clôture en mailles de métal : **1.2 m**)
2. pour les **usages résidentiels sur un terrain transversal : 1.5 m** (dans le cas d'une clôture en mailles de métal : **1.2 m** et dans le cas d'une clôture en mailles de métal entrelacées de lanières de plastique ou recouverte d'un fini plastique : **1.5 m**). Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible
3. pour les **usages autres** que résidentiels : **3 m**

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler

1. Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gauffrés et les panneaux particules sont prohibés.
2. Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels ainsi que des infrastructures de services publics, toute clôture en maille de métal donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
3. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
4. Un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architecturaux ou de béton à agrégats exposés ou rainurés.
5. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
6. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
7. Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.



AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX : Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

ATTENTION, le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.

sta Municipalité
de Saint-Anselme
Vivre l'authenticité, cultiver, innover
134, rue Principale
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0
418 885-4977 | www.st-anselme.ca

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service de l'urbanisme**

Normes sur les piscines



LES PISCINES À USAGE RÉSIDENTIEL

Fiche technique 04 - Extrait du règlement de zonage n° 60

PERMIS REQUIS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusée, semi-creusée ou même démontable, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles** vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement pris en vertu de l'article 1 de la **Loi sur la sécurité des piscines résidentielles**. Elles peuvent donc tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de ce règlement commise sur leur territoire.

LES PISCINES VISÉES

Le règlement s'applique à **toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus**, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le règlement ne s'applique pas aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau, aux plans d'eau naturels ni aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.



Hors terre



Semi-creusée



Creusée



Démontable

Implantation

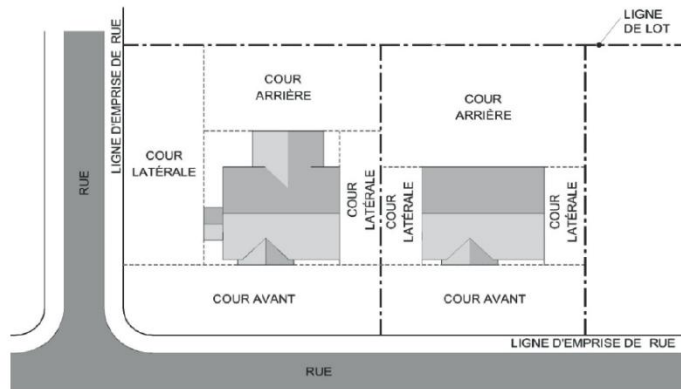
- Une piscine doit être située en cour arrière ou en cour latérale.
- La distance entre une piscine et toute ligne de terrain est de minimum **1.5 m**.
- La distance entre une piscine et le bâtiment principal est de minimum **2 m**.

Aménagement

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant.

Clôtures/enceinte

- Une piscine creusée, semi-creusée ou hors terre directement accessible au niveau de l'eau par une construction ou un aménagement quelconque **doit être protégée par une clôture ou une enceinte d'une hauteur minimum de 1.2 m et de 2 m maximum**.
- La clôture ou l'enceinte ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte) et être conçue de manière à ne pas pouvoir être escaladée facilement.
- La clôture ou l'enceinte **doit être située au minimum à 1 m** du rebord de la piscine.
- La clôture ou l'enceinte ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouverture placés entre **0.10 m et 0.9 m** au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permettent de l'escalader.



Dispositifs d'accès

- Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.)
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - ◆ au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ◆ au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section précédente;
 - ◆ à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section précédente.

Écumage et recirculation de l'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Équipements techniques de filtration et de chauffage de l'eau

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau et pour le chauffage de l'eau (ex. : thermopompes) doivent être situés à une distance minimum de **3 m** de toute ligne de terrain et à **1 m** de toute piscine hors terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimum à respecter.

Piscine couverte

Une piscine extérieure peut être couverte aux conditions suivantes :

- La distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de **2 m**;
- Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

Vidange de la piscine

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents. Il est strictement interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout municipal. (2002-08-28, r. 81, a. 5)



AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX : Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

ATTENTION, le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.

sta Municipalité
de Saint-Anselme
Vivre l'authenticité, cultiver, innover
134, rue Principale
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0
418 885-4977 | www.st-anselme.ca

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service de l'urbanisme**

Avis important

La présente est pour vous mentionner que vous devez vous conformer à l'article 2.1.22 du règlement n° 340 sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés, applicable par la Sûreté du Québec, quant au bruit susceptible de troubler la paix, le bien-être du voisinage.

Cet article est libellé comme suit :

ARTICLE 2.1.22 TRAVAIL BRUYANT (SQ) *Montant de l'amende 100 \$*

Il est défendu à toute personne de faire tout travail ou d'utiliser tout appareil susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une personne ou plusieurs personnes en exécutant tout genre de travaux entre vingt-deux heures (22 h) et sept (7 h), sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Cependant, dans les cas d'urgence ou de la réalisation de travaux municipaux nécessaires ou autres, tels que des travaux de déneigement en période hivernale, ceux-ci peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées.

**Pour toutes questions concernant votre projet de construction,
n'hésitez pas à communiquer avec l'inspectrice en bâtiment
au 418-885-4977 ou à urbanisme@st-anselme.ca**

Nous vous recommandons d'effectuer votre demande en ligne pour en faciliter le suivi.

**Rendez-vous au www.st-anselme.ca
et cliquez sur le lien qui se trouve en haut à droite de la page d'accueil.**

 **DEMANDE DE PERMIS**

**CE GUIDE DE RÉFÉRENCE NE REMPLACE AUCUNEMENT LES TEXTES
LÉGAUX DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME**